

Cinquième question à l'ordre du jour

257e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie): Plaintes contre le gouvernement de la Turquie présentées par la Confédération mondiale du travail (CMT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et plusieurs autres organisations syndicales	
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège en vertu de l'article 24 de la Constitution au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 34
Conclusions du comité	24 - 33
Recommandations du comité	34

Cinquième question à l'ordre du jour

257e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 19, 20 et 24 mai 1988 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.
2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.
3. A sa 236e session (mai 1987), le Conseil d'administration avait approuvé les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 252e rapport au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie).
4. Depuis lors, le gouvernement a transmis des informations dans des communications des 24 décembre 1987, 19 et 21 avril et 12 mai 1988.



Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE
PRESENTEES PAR

- LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL (CMT),
- LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE (FSM),
- LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES (CISL) ET
- PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS
DE NORVEGE EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION AU SUJET DE
LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION
(AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION
ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949,
PAR LA TURQUIE



5. Le comité a examiné ces cas depuis 1981 et il a présenté au Conseil d'administration plusieurs rapports intérimaires à leur sujet, dont le plus récemment en mai 1987. [Voir 252e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration en mai 1987.] Dans une communication du 7 décembre 1987, la Fédération syndicale mondiale a envoyé de nouvelles allégations.

6. Depuis lors, le gouvernement a envoyé certaines informations et observations dans des communications des 24 décembre 1987, 19 et 21 avril 1988 ainsi que du 12 mai 1988.

7. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

8. Dans son rapport présenté au Conseil d'administration en mai 1987, le comité avait formulé des recommandations intérimaires sur les aspects de fait et de droit concernant ces cas:

- a) au sujet des procédures judiciaires concernant la DISK, ses affiliées et dirigeants, le comité avait prié notamment le gouvernement d'assurer que les motifs sur lesquels avaient été basés les verdicts fussent transmis aux parties à une date rapprochée et que toutes les procédures d'appel aboutissent à une conclusion rapide; le comité avait exprimé le ferme espoir que de tels appels, à l'instar des efforts continus du gouvernement, aboutissent à la restauration complète des droits syndicaux pour les personnes intéressées ainsi que leurs organisations; le comité avait prié le gouvernement d'abroger l'article 5 transitoire de la loi no 2821;
- b) le comité avait prié le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la situation des biens de la DISK et de ses affiliées et sur l'administration de ses biens par les curateurs. En particulier, le comité avait souhaité recevoir des informations sur les biens des organisations au sujet desquels aucune information n'avait encore été transmise;

- c) le comité avait prié une fois de plus le gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel concernant MM. Mustapha Karadayi et Kamil Deriner;
- d) s'agissant de la législation, tout en notant l'action entreprise par le gouvernement, et en particulier sa déclaration selon laquelle la législation du travail devrait être élaborée en pleine conformité avec les principes et normes de l'OIT, le comité avait prié instamment le gouvernement de reprendre immédiatement les consultations tripartites et de transmettre au BIT ses propositions pour la levée de toutes les restrictions substantielles apportées aux droits syndicaux dans la législation, et notamment dans les lois nos 2821 et 2822. Le comité avait réaffirmé que le BIT restait à la disposition du gouvernement pour toute assistance technique dont il pourrait avoir besoin à cet égard, et il avait prié le gouvernement de le tenir informé de tous développements en la matière.

B. Allégations supplémentaires des plaignants

9. Dans un télégramme du 7 décembre 1987, la FSM indique que M. Celâl Ozdogan, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de la métallurgie de Turquie (OTOMOBIL-IS), et 29 membres de son organisation ont été arrêtés arbitrairement par la police politique et n'ont pas été jugés.

C. Réponses du gouvernement

10. Dans une première réponse du 24 décembre 1987, le gouvernement indique que M. Celâl Ozdogan, appréhendé à Istanbul et conduit devant le tribunal, a été arrêté le 14 décembre puis relâché le 21 décembre 1987. Selon le gouvernement, cette personne est accusée d'avoir enfreint l'article.141, alinéa 1, du Code pénal turc.

11. Dans une communication ultérieure du 19 avril 1988, le gouvernement souligne que les travaux de rédaction et d'impression des jugements motivés concernant le procès des dirigeants de la DISK et des organisations qui y sont affiliées se poursuivent. La rédaction et l'impression de 16 volumes comprenant au total 5.001 pages sont achevées. Le gouvernement précise que le procès concerne 1.473 personnes, ainsi que la DISK et 28 organisations syndicales qui lui sont affiliées, et que ce qui reste encore à faire se rapporte aux décisions concernant 15 organisations syndicales. Le gouvernement indique à nouveau qu'il n'est pas en mesure d'influer sur les institutions de la justice pour accélérer les procédures judiciaires et il réitère ses déclarations antérieures selon lesquelles les tribunaux sont libres et indépendants dans l'exercice de leurs fonctions. Néanmoins, il assure que tous les efforts sont déployés afin que les travaux aboutissent dans les plus brefs délais.

12. En ce qui concerne l'article 5 transitoire de la loi no 2821, le gouvernement est d'avis que la suspension de certains droits, et en particulier du droit d'exercer des activités syndicales, des accusés dans un procès pénal concernant des délits commis contre l'Etat, tant que les tribunaux n'ont pas acquitté les intéressés, n'est pas en contradiction avec les principes du droit.

13. En réponse à la demande d'information du comité relative aux biens et avoirs de la DISK et des syndicats qui lui sont affiliés, le gouvernement communique, en date des 24 décembre 1987, 19 et 21 avril 1988, des listes contenant des données supplémentaires sur les biens et avoirs de plusieurs organisations syndicales (voir annexe). Il ajoute que toute nouvelle information reçue des autorités compétentes sera dûment transmise au BIT.

14. Le gouvernement annonce par ailleurs que la cour de cassation n'a pas encore achevé l'examen des dossiers concernant MM. Mustapha Karadayi et Kamil Deriner et qu'il tiendra le BIT informé des développements relatifs à ces affaires.

15. Au sujet de la loi no 2821 sur les syndicats, modifiée par les lois nos 2882 du 28 août 1983 et 2966 du 29 novembre 1983, et de la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out, modifiée par la loi no 3299 du 19 juin 1986, le gouvernement indique à nouveau que les travaux en vue d'y apporter de nouvelles modifications sont en cours.

16. D'après le gouvernement, la Constitution turque prévoit que l'Etat doit prendre des mesures propres à favoriser la réalisation de la paix sociale dans les relations entre travailleurs et employeurs. Dans ce contexte, le gouvernement s'efforce donc de préserver et de promouvoir la paix du travail ainsi que d'en assurer la continuité. Le gouvernement précise que les études et les travaux concernant les nouvelles propositions de modification des lois nos 2821 et 2822 sont arrivés au stade final et qu'il a évalué, en fonction du développement des conditions sociales et économiques du pays, les déficiences qui se sont révélées lors de l'application de ces lois ainsi que les demandes des travailleurs et des employeurs y afférentes. Il a également pris en considération les normes internationales du travail contenues dans les conventions ratifiées par la Turquie. En conséquence, les propositions de modification seront finalisées à la suite d'une réunion tripartite qui se tiendra dans les jours à venir avant d'être soumises à la considération du Conseil des ministres.

17. Le gouvernement assure que les projets de modification concernant la loi no 2821 sur les syndicats prévoient l'amélioration des conditions requises pour être fondateur d'un syndicat et la levée de certaines interdictions de s'affilier à un syndicat concernant certains travailleurs qui, à l'heure actuelle, ne peuvent être membres d'un syndicat. Pour ce qui concerne les avoirs d'un syndicat ou d'une confédération ayant été dissous, les projets en prévoient le transfert à une autre organisation du même genre (pour ce faire, le libre choix de l'organisation dissoute sera considéré en priorité); et en cas d'impossibilité, ou si la dissolution s'est produite à la suite d'une condamnation judiciaire, l'affectation des avoirs de l'organisation dissoute sera utilisée à la formation professionnelle et à la réhabilitation des travailleurs; enfin, les biens et avoirs de cette même organisation seront gérés d'une manière tripartite par l'Etat, les travailleurs et les employeurs.

18. Le gouvernement assure également que les projets de modification concernant la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out prévoient l'amélioration des dispositions relatives à l'interdiction temporaire de la grève et du lock-out, et la représentation tripartite équilibrée de l'Etat, des travailleurs et des employeurs au sein du Haut Conseil d'arbitrage.

19. Le gouvernement conclut en indiquant que les textes des projets de modification n'étant pas encore finalisés, les informations détaillées quant au contenu de ces projets seront transmises au BIT à un stade ultérieur des travaux.

20. Dans sa communication du 12 mai 1988, le gouvernement indique qu'un projet de loi portant amendement des lois nos 2821 et 2822 a été déposé devant l'Assemblée nationale. Le gouvernement précise que les travaux concernant ces amendements, élaborés sur une base tripartite, ont commencé immédiatement après que le gouvernement eut pris ses fonctions à la fin de l'année passée. L'objectif suivi a été d'adapter la législation existante sur les relations professionnelles aux engagements internationaux de la Turquie sans préjudice de la nécessité de disposer d'une paix sociale saine. Des efforts extrêmes ont été déployés pour incorporer dans les amendements les opinions de toutes les parties et les suggestions formulées par la mission du BIT, dans la mesure du possible et dans les limites permises par la Constitution.

21. Le gouvernement précise qu'ont été pris en considération les failles observées pendant les quelque cinq années de mise en oeuvre des deux lois, les propositions d'amendements présentées par les employeurs et les travailleurs, la conformité avec les principes contenus dans les conventions de l'OIT ratifiées par la Turquie ainsi que les décisions pertinentes des tribunaux et les avis des universitaires. En vue de protéger la paix sociale, une attention particulière a été portée à la préservation du rôle de contrepoids de l'Etat dans les relations entre travailleurs et employeurs ainsi qu'aux exigences de codification.

22. Compte tenu de cette approche, les modifications suivantes seront apportées à la loi no 2821 sur les syndicats:

- les conditions requises pour les membres fondateurs seront simplifiées;
- les dirigeants syndicaux pourront assumer des fonctions dans la direction ou les organes de contrôle des entreprises et établissements publics;
- les conditions requises pour ouvrir de nouvelles sections syndicales seront facilitées;
- les personnes assumant des fonctions religieuses et les étudiants pourront s'affilier aux syndicats;
- en cas de cessation du contrat de travail pour des raisons d'affiliation syndicale, l'employeur sera passible de verser des indemnités au minimum égales à une année de salaire;
- la définition des activités politiques sera clarifiée;
- les syndicats seront autorisés à dépenser une partie de leurs ressources à des fins sociales;
- la disposition selon laquelle les avoirs des organisations dissoutes sont transférés au Trésor public sera abrogée. Le sort de ces avoirs sera maintenant déterminé par les organisations elles-mêmes. Si ceci ne peut être mis en pratique ou si l'organisation est dissoute par décision judiciaire, les avoirs seront transférés à un fonds géré sur une base tripartite, et les fonds seront utilisés pour l'orientation et la formation professionnelles ainsi que pour la réadaptation des travailleurs;
- les comptes des syndicats ne seront contrôlés qu'une fois par période électorale et non chaque année;
- les cotisations des membres seront aussi versées aux syndicats qui ont obtenu "le certificat d'agrément";



- les défauts observés et les abus commis dans la détermination des syndicats agréés seront éliminés par l'amendement en faveur des syndicats de certains articles;
- les controverses liées à l'acquisition de la qualité de membre seront éliminées en assurant le droit à l'affiliation. En outre, les inconvénients rencontrés par les syndicats dans leur organisation sur les lieux de travail seront complètement éliminés par l'abrogation de l'obligation de remettre une copie des formulaires d'adhésion des travailleurs à l'employeur.

23. Pour ce qui concerne la loi no 2822 concernant la négociation collective, la grève et le lock-out:

- l'accord collectif de travail ne sera pas étendu lorsqu'un syndicat agréé existe, et la mise en oeuvre se conformera au système des accords collectifs de travail;
- l'interdiction de former des groupes autour d'un établissement pendant une grève ou un lock-out légal sera abrogée;
- la possibilité d'avoir accès à un abri pour les piquets de grève sera accordée;
- la composition du Conseil suprême d'arbitrage sera modifiée pour permettre la présence d'un nombre égal de représentants des travailleurs, des employeurs et du gouvernement, sous la présidence du juge en chef de la Chambre sociale de la Cour d'appel;
- le montant des amendes dont sont passibles les employeurs qui recrutent des travailleurs pendant une grève légale sera augmenté.

D. Conclusions du comité



24. Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement relatives aux procédures judiciaires concernant le procès des dirigeants de la DISK et des organisations qui y sont affiliées, aux biens et avoirs des organisations syndicales affiliées à la DISK et à l'évolution de la situation quant à la révision de la législation relative aux syndicats, à la négociation collective, à la grève et au lock-out. Le comité note également que la Cour de cassation n'a pas encore statué sur les procès de MM. Mustapha Karadayi et Kamil Deriner et que M. Celâl Ozdoğan a été arrêté le 14 et relâché le 21 décembre 1987 mais qu'il est toujours l'objet de poursuites judiciaires pour infraction à l'article 141, alinéa 1, du Code pénal.

25. S'agissant des sentences de dissolution de la DISK et des 28 organisations syndicales qui lui étaient affiliées et des condamnations des 264 dirigeants syndicaux sanctionnés par le Tribunal militaire no 2 d'Istanbul, le 23 décembre 1986, à des peines allant de cinq à dix ans de prison (dix ans pour Abdullah Basturk, président de la DISK, et cinq de ses dirigeants, même si les dirigeants de la DISK ne sont plus en détention depuis 1984 et que trois d'entre eux ont été élus au Parlement à la suite des élections générales qui se sont déroulées le 29 novembre 1987), le comité rappelle que, à la session de février 1987, il avait noté avec préoccupation que les sentences en question avaient été prononcées six ans après le début des procès sans avoir été motivées. Il avait observé que des pourvois en cassation avaient été interjetés par les organisations dissoutes et par les



syndicalistes condamnés devant la Cour suprême militaire. En attendant l'issue desdits pourvois, les avoirs des organisations dissoutes restaient entre les mains des curateurs qui géraient les biens des organisations syndicales depuis 1980, date de la suspension de ces organisations. [Voir 249e rapport du comité, paragr. 13 à 31, examiné en février 1987.]

26. Notant que les travaux d'impression des jugements motivés sont en cours et que la rédaction des décisions relatives aux syndicalistes condamnés et à 15 des 28 organisations dissoutes n'est pas achevée, le comité déplore à nouveau que les motifs des sentences n'aient pas encore été publiés, empêchant en conséquence les intéressés de formuler leurs recours en toute connaissance de cause devant les instances judiciaires supérieures. Il exprime à nouveau le ferme espoir que les recours introduits par les syndicalistes condamnés et par les organisations dissoutes leur permettront de retrouver le droit d'exercer des activités syndicales légitimes.

27. S'agissant de l'article 5 transitoire de la loi no 2821 qui prive les dirigeants syndicaux poursuivis du droit d'exercer des activités syndicales, le comité regrette que le gouvernement indique seulement que la suspension du droit d'exercer des activités syndicales imposées aux accusés au cours d'un procès pénal concernant des délits commis contre l'Etat tant que les intéressés n'ont pas été acquittés n'est pas en contradiction avec les principes du droit. Le comité ne peut qu'insister pour que les militants et les dirigeants syndicaux de la DISK qui ont fait l'objet de condamnations retrouvent à brève échéance leur droit de participer pleinement à la vie syndicale de leur pays.

28. S'agissant des dirigeants syndicaux MM. Mustapha Karadayi et Kamil Deriner, accusés de fraude douanière à l'importation d'une voiture automobile et acquittés par la Cour d'assises d'Ankara le 26 mai 1986, le comité avait noté que le ministère public avait introduit un recours en cassation contre ce jugement d'acquiescement. Etant donné que, selon le gouvernement, les procès en question n'ont pas encore été jugés le comité ne peut que demander au gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces recours.

29. S'agissant de M. Celâl Ozdogan, secrétaire général du Syndicat OTOMOBIL-IS, poursuivi pour infraction à l'article 141, alinéa 1, du Code pénal, le comité demande au gouvernement de fournir des informations précises sur les faits concrets qui lui sont reprochés.

30. Au sujet de la nécessité de modifier la législation nationale relative aux droits syndicaux, le comité avait formulé des commentaires sur l'incompatibilité de certaines dispositions des lois nos 2821 et 2822 de 1983 avec les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Le comité avait noté avec intérêt l'intention du gouvernement touchant à la formulation d'une législation qui aille dans le sens de l'OIT et en particulier s'était réjoui du fait que plusieurs missions consultatives techniques du BIT conduites par des représentants du Directeur général s'étaient rendues en Turquie et que des discussions tripartites sur les modifications de la législation avaient eu lieu.

31. Le comité prend note des assurances fournies par le gouvernement selon lesquelles il a pris en considération les normes internationales du travail contenues dans les conventions ratifiées par la Turquie et qu'un projet d'amendement de la législation a été déposé devant l'Assemblée nationale. Le comité a également pris note des indications fournies par le gouvernement sur la nature des amendements ainsi proposés.

32. Le comité rappelle que les commentaires sur les lois nos 2821 et 2822 de mai 1983, modifiées en août 1983, qu'il avait faits à sa session de novembre 1983, portaient sur les points suivants:



1) Sur la loi no 2821 sur les syndicats:

- Article 3: interdiction des syndicats d'entreprise.
- Article 14: obligation d'avoir travaillé dix ans dans la profession pour être élu dirigeant syndical (qui correspond à l'article 51.7 de la Constitution), cinq années d'emploi à l'étranger pouvant être comptabilisées dans ce calcul.
- Article 19: obligation pour briguer un mandat syndical de ne pas avoir été condamné pour violation de dispositions en matière de négociation collective et de grève.
- Article 21: interdiction de s'affilier à un syndicat, pour les personnes travaillant dans les institutions et écoles religieuses.
- Article 25: l'affiliation prend fin avec le départ à la retraite.
- Article 46: transfert des actifs d'une organisation dissoute au Trésor public.

2) Sur la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out:

- Article 12: nécessité de compter plus de 50 pour cent des travailleurs de l'unité de travail concernée pour négocier collectivement et de constituer au moins 10 pour cent du nombre de travailleurs de l'industrie de branche concernée.
- Articles 13 et 14: nécessité d'obtenir une autorisation de négocier à chaque ouverture de nouvelles négociations.
- Article 25: interdiction des grèves politiques, générales ou de solidarité, des ralentissements et résistance au travail (correspond à l'article 53 de la Constitution).
- Articles 52 à 55 instituent un arbitrage obligatoire en cas de grève illégale ou ajournée.
- Article 72: sanctions pénales pour faits de grève pouvant aller jusqu'à dix-huit mois de prison.
- Article 81 augmente les sanctions pénales ci-dessus de moitié en cas de récidive.

33. Le comité veut croire que le Parlement adoptera dans un proche avenir une législation conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Il rappelle une fois encore que le BIT reste à la disposition du gouvernement pour toute assistance technique et prie à nouveau le gouvernement de le tenir informé de tous développements en la matière.



Recommandations du comité

34. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Au sujet des questions de fait, le comité déplore que les motifs sur lesquels ont été fondées les condamnations des syndicalistes de la DISK et la dissolution de la DISK et des 28 organisations qui lui sont affiliées n'aient pas encore été publiés, empêchant les intéressés de formuler leurs recours en toute connaissance de cause devant les instances judiciaires supérieures.
- b) Le comité demande donc à nouveau instamment au gouvernement d'assurer que les motifs sur lesquels ont été basés les verdicts de dissolution de la DISK et des 28 organisations qui lui sont affiliées et les condamnations de militants et de dirigeants de la DISK soient publiés et transmis aux parties à une date rapprochée et que toutes les procédures d'appel aboutissent à une conclusion rapide; le comité exprime à nouveau l'espoir que ces appels aboutiront à la restauration complète des droits syndicaux des personnes intéressées et de leurs organisations et il demande au gouvernement de le tenir informé de tous développements en ces domaines.
- c) Le comité prie à nouveau le gouvernement de continuer à le tenir informé de la situation des biens et avoirs de la DISK et de ses affiliées et en particulier de communiquer des informations sur les biens des organisations au sujet desquels aucune information n'a encore été transmise.
- d) Le comité prie une fois encore le gouvernement de le tenir informé de l'issue des recours en cassation concernant MM. Mustapha Karadayi et Kamil Deriner.
- e) Le comité demande au gouvernement de communiquer des informations précises sur les faits concrets qui sont reprochés au secrétaire général du Syndicat OTOMOBİL-IS, M. Celâl Özdoğan, poursuivi pour infraction à l'article 141, alinéa 1, du Code pénal.
- f) Au sujet de l'aspect législatif des cas, le comité prend note des assurances fournies par le gouvernement dans sa dernière communication selon laquelle il a pris en considération les normes internationales du travail contenues dans les conventions ratifiées par la Turquie et qu'un projet d'amendement à la législation a été déposé devant l'Assemblée nationale.
- g) Le comité exprime le ferme espoir qu'une législation modifiant, d'une part, les dispositions critiquées par le comité en matière de structure, d'affiliation et d'activités syndicales et permettant, d'autre part, la restauration complète des droits syndicaux des syndicalistes condamnés et des organisations dissoutes sera adoptée dans un très proche avenir. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous développements en la matière.

Genève, 24 mai 1988.

Roberto Ago,
Président.

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 34.

ANNEXE

DONNEES TRANSMISES PAR LE GOUVERNEMENT
CONCERNANT LES BIENS ET AVOIRS
DE CERTAINES ORGANISATIONS SYNDICALES AFFILIEES A LA DISK
 (au 31 décembre 1987)

<u>Nom de l'organisation syndicale</u>	<u>Avoirs en liquide</u> (en livres turques) (1 \$ E.-U. = 1.000 LT)	<u>Explications</u>	<u>Biens</u>
--	--	---------------------	--------------

GENEL-IS

Période:

30.09.1980	11.532.194,71
31.12.1981	281.652.422,32
31.12.1982	1.154.303.469,85
31.12.1983	1.816.956.312,94
31.12.1984	3.506.237.179,36
31.12.1985	5.138.299.560,07
31.12.1986	7.625.684.234,81

Les augmentations des avoirs en liquide sont les résultats de l'encaissement des créances par l'intermédiaire de l'Office des poursuites, la vente des véhicules et la garde de l'argent en compte à terme.

1.289.950.000 LT:

- Immeubles, établissements et propriétés de terres.
- La GENEL-IS possède actuellement huit véhicules. Vingt-six automobiles ont été vendues le 5 avril 1984 et 52 autres, le 4 juin 1986 par l'intermédiaire du Centre gouvernemental chargé de la fourniture de divers articles et de machines (Devlet Malzeme Ofisi), afin d'éviter la détérioration et la perte en valeur des véhicules à cause de leur non-utilisation et aussi pour diminuer les frais de location de garage.



<u>Nom de l'organisation syndicale</u>	<u>Avoirs en liquide (en livres turques) (1 \$ E.-U. = 1.000 LT)</u>	<u>Explications</u>	<u>Biens</u>
GENEL-IS (suite)			
13.12.1987	11.765.812.174	Les procédures concernant le transfert de la gestion des biens du syndicat à un nouveau curateur sont en cours. Par conséquent, les autorités concernées ne sont pas encore en mesure de donner des chiffres précis.	
SOSYAL-IS	602.899.919		-
DEV-MADEN-SEN	361.458.827		-
DEV-TOPRAK-IS	121.401.389		-
PETKIM-IS	967.625.139,79		Biens immobiliers et objets inventoriés d'une valeur de 10.045.631,37 LT
TEK-GES-IS	4.155.937		-
BAY-SEN	645.007		-
OLEYIS	3.231.176.262		Biens immobiliers et objets inventoriés d'une valeur de 5.913.003,71 LT
T.YENI HABER-IS	173.623.587		-
YERALTI MADEN-IS	121.937.061		Trois automobiles endommagées

<u>Nom de l'organisation syndicale</u>	<u>Avoirs en liquide</u> (en livres turques) (1 \$ E.-U. = 1.000 LT)	<u>Explications</u>	<u>Biens</u>
TIS	294.609.621		Biens immobiliers et objets inventoriés d'une valeur de 7.382.282 LT
ILERICI DERI-IS	19.754.119		Objets inventoriés d'une valeur de 113.215 LT
LIMTER-IS	16.068.835		Objets inventoriés d'une valeur de 50.000 LT, un minibus et une voiture
DEVIRIMCI SAGLIK-IS	27.479.002,90		Sans changement
DEVIRIMCI METAL-IS	16.550.985		Sans changement
KERAMIK-IS	-	(En date de mars 1987.) En raison des indemnités versées au personnel et des paiements des dettes, le syndicat ne possède plus d'avoirs en liquide.	Sans changement
NAKLIYAT-IS	114.119.349		Sans changement
BANK-SEN	3.845.487.872		Objets inventoriés et biens immobiliers d'une valeur de 86.466.015 LT
HUR-CAM-IS	81.561.422		Sans changement
AS-IS	38.386.623		Objets inventoriés d'une valeur de 680.000 LT
TURKIYE MADEN-IS	7.399.933.504		Sans changement



<u>Nom de l'organisation syndicale</u>	<u>Avoirs en liquide</u> (en livres turques) (1 \$ E.-U. = 1.000 LT)	<u>Explications</u>	<u>Biens</u>
SINE-SEN	147.865		Sans changement
BASIN-IS	90.743.505		Sans changement
ASTER-IS	4.173.332		Sans changement
TEKSTIL-IS	2.105.103.512,10		Objets inventoriés d'une valeur de 21.108.778 LT
IPLIK-IS	1.895.999		Sans changement
BIRLIK-IS	Suite à la décision du 4ème Tribunal du travail d'Istanbul no 982/129-87/25, datée du 11 mai 1987, les biens et avoirs du syndicat indépendant BIRLIK-IS ont été remis, le 18 mai 1987, au président du syndicat, M. Ziya Oztürk.		
ILBANK-IS	41.740,50		Sans changement
TURKIYE GIDA-IS	645.943.245,30		Sans changement
LASTIK-IS	1.717.590.589,34		Objets inventoriés d'une valeur de 244.907.858 LT
DISK	1.003.010.314		Sans changement
DEVIRIMCI YAPI-IS	5.590.347		Sans changement
TUMKA-IS	47.604.484		Sans changement

